

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal

Du Jeudi 28 Novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Blanzay dûment convoqué, le 21 novembre 2024, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Mme Isabelle SURREAUX, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Quorum : 8

Présents : Mrs GUILLET Noël, LEROYER Clément, PRADEL Stéphane, PROVOST Jean-Claude, ROUSSEAU James, THOMAS Stéphane, TRIQUET David et Mmes AUTET Gwénaëlle, DOUX Annie, MORINEAU Émilie, GROLLIER Mélissa et SURREAUX Isabelle

Absents : Mme THOMAS Nadia et Mrs CORDEAU Jean-François et DENIS-PERRIERE Cyrille

Pouvoir :

Conformément aux dispositions de m'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Secrétaire de séance : Mme DOUX Annie

ORDRE DU JOUR

- Arrêt du Procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024,
- Délibération n°20241128-01 Création poste adjoint administratif à temps non complet
- Délibération n°20241128-02 Délibération pour le recrutement de 2 vacataires pour le recensement de la population
- Délibération n°20241128-03 Adhésion au 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation Prévoyance du CDG 86 et participation mensuelle au financement des garanties au 1^{er} janvier 2025
- Délibération n°20241128-04 Contrat assurance statutaire CNP 2025
- Délibération n°20241128-05 Maison d'Accueil d'Assistants Maternelles – Mission de contrôle technique et coordinateur SPS
- Délibération n°20241128-06 Motion : communes et intercommunalités refusent d'être les variables d'ajustement du budget de l'Etat

ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 OCTOBRE
2024

Aucune remarque faite par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

1/ Délibération n° 20241128-01 – Création d'un emploi permanent

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Gestion de l'Agence Postale Communale

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Administratif à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame Le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement (expérience en Agence Postale fortement appréciée)
- Les niveaux de rémunération

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'Adjoint Administratif, à temps non complet, à raison de 17 heures hebdomadaires, en raison du besoin d'une personne chargée de l'Agence Postale Communale.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de gestion de l'Agence Postale Communale à temps non complet à raison de 17/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée d'un an renouvelable à hauteur maximale de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau IV minimum et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur d'Agence Postale Communale.

270

Le traitement sera calculé :

Par référence à l'indice brut 370, indice majoré 368 de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'Adjoint Administratif.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser Madame Le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser Madame Le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget 2025.

2/ Délibération n° 20241128-02 – Recrutement de deux vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Madame Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

Madame Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter deux vacataires pour effectuer le recensement de la population 2025 pour la période du 6 janvier 2025 au 15 février 2025.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- Sur la base d'un forfait brut de 1 000 € pour chaque vacataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Madame Le Maire à recruter deux vacataires du 6 janvier 2025 au 15 février 2025.

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation :

- Sur la base d'un forfait brut de 1 000 € pour chaque vacataire.

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 4 : De donner tout pouvoir à Madame Le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

3/ Délibération n° 20241128-03 – Adhésion à la convention de Participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et participation mensuelle au financement des garanties au 1^{er} janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 22 février 2024 du Conseil Municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

271

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative	
(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	

mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC			
	Plancher	Tous les employeurs		
Garanties minimales obligatoires				
Incapacité de travail	/	1.04%		
Invalidité permanente	/	0.83%		
Total	/	1.87%		
Garanties complémentaires à adhésion facultative				
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%		
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti		
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%		
Perte de retraite	/	0.50%		
Décès toutes causes	/	0.43%		

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	0.91%	
Invalidité permanente	/	0.72%	
Total	/	1.63%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - 15 EUROS mensuels par agent.
- D'autoriser Madame Le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Considérant que ces mesures incluent une baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) via la baisse de son taux mais aussi l'exclusion de certaines dépenses aujourd'hui éligibles et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement ;

Considérant qu'en dépit de l'inflation des normes relatives à la transition écologique, le Fonds vert est ramené à peau de chagrin ;

Considérant que l'État est en partie responsable de l'alourdissement des charges pesant sur les collectivités locales, notamment en matière de sécurité ;

Considérant que ces nouvelles mesures, plus sévères que les contrats de Cahors et les réductions de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pénalisent l'ensemble des collectivités au mépris des principes d'équité ;

Considérant que le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027 ;

Considérant que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique menacent l'investissement local, les services publics et la transition écologique ;

Considérant que les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments, alourdissent le fardeau financier des collectivités ;

Considérant que les propos du Premier ministre prônant l'écoute et le dialogue avec les collectivités, sont en contradiction avec ces décisions unilatérales d'une brutalité sans précédent ;

Considérant que les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental et que ces mesures mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens et aux obligations réglementaires imposées par les textes ;

Nous, élus de la commune de BLANZAY, nous joignons à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Vienne, et déclarons :

1. **Notre ferme opposition** à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris inouï pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien.
2. **Notre refus** des ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités.
3. **Notre dénonciation** des contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation, et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences dramatiques pour l'ensemble du tissu territorial français.
4. **Notre exigence** d'une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales.
5. **Notre appel** à la mobilisation de tous les élus, notamment lors du 106^e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui s'est tenu du 19 au 21 novembre 2024, pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État.

Enfin, nous réaffirmons que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population. **Affaiblir le pouvoir d'action des communes et des intercommunalités, c'est risquer la récession dont nous serons malgré-nous les acteurs principaux.**

Pour ces raisons, nous exprimons notre opposition ferme et catégorique à ces mesures et demandons l'ouverture d'un dialogue constructif.

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de BLANZAY est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle en début d'année.

Les taux de la prime sont les suivants :

- Agent CNRACL 4.97 %
- Agent IRCANTEC 1.55 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de :

- **ADOPTER** les conditions générales du contrat CNP version 2025 pour les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC.
- **ADOPTER** les conditions particulières aux conditions générales du contrat version 2025 pour les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer les contrats CNP.

5/ Délibération n° 20241128-05 – Maison d'Accueil D'Assistantes Maternelles – Mission de contrôle technique et coordinateur SPS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir un contrat pour le contrôle technique de construction et la mission coordinateur SPS pour la future Maison d'Accueil d'Assistantes Maternelles.

Madame le Maire présente les deux propositions de contrat reçues.

- **QUALICONSLT** : ♦ 4 610 € HT pour le contrôle technique
♦ 3 620 € HT pour la mission coordinateur SPS
➤ soit un total de 8 230 € HT.
- **SOCOTEC** : ♦ 4 200 € HT pour le contrôle technique
♦ 4 110 € HT pour la mission coordinateur SPS
♦ 250.00 € HT pour l'attestation accessibilité handicapés
➤ soit un total de 8 560 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Madame Le Maire à signer le contrat avec QUALICONSLT pour un montant de 8 230 € HT.

6/ Délibération n° 20241128-06 – Motion : Les communes et intercommunalités refusent d'être les variables d'ajustement du budget de l'Etat

Conscients de la situation des finances publiques, **nous, élus de la commune de BLANZAY**, rappelons que les collectivités ont déjà largement contribué aux efforts budgétaires depuis 2015. Le Gouvernement n'est pas sans savoir que les collectivités se doivent de voter chaque année un budget à l'équilibre.

C'est pourquoi, nous, élus de la commune de BLANZAY :

Considérant les récentes mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement ;

Considérant que les collectivités locales ne peuvent participer au redressement des finances publiques qu'à hauteur du poids qu'elles y représentent ;

QUESTIONS DIVERSES

Gendarmerie de Civray

Visite du Major Commun le 15.11.2024 pour un bilan des activités 2024.

Décorations de Noël

Installation le samedi 7 décembre 2024 à 14h.

Temps d'Activités Périscolaires

Prévoir une réunion en début d'année 2025.

Demande utilisation salle des fêtes à titre gratuit

Courrier de Mme Jacquemin du Rassemblement National pour des réunions publiques.

PLUI

Répertorier les granges dans les villages pour un éventuel changement de destination.

Portage des repas à domicile

Pendant les vacances scolaires c'est le foyer logement de Chaunay, mais la convention va s'interrompre au 04.07.2025.

Réserve incendie Epanvilliers

Fuite

Règlement intérieur du cimetière

Proposition de révision.

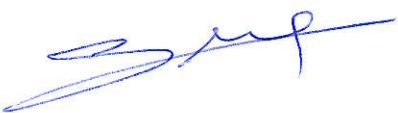
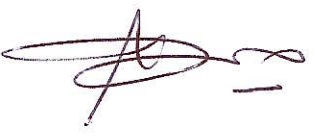
Voeux du Maire

Le 18 janvier 2025 à 14h.

La séance est levée à 23h15

Prochaine réunion : 9 janvier 2025

Blanzay, le 9 janvier 2025

Le Maire, Isabelle SURREAUX 	La Secrétaire de séance, Mme Annie DOUX 
--	--

